

Omnibus modifiant le Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme relativement à plusieurs dispositions (mai 2024)

Règlement modifiant le Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme et les règlements d'arrondissement sur l'urbanisme relativement à plusieurs dispositions, R.V.Q. 3264

Activité de participation publique

Consultation publique

Date et heure

15 mai 2024, à 19 h

Lieu

Centre Communautaire Marchand
2740, 2e Avenue

Déroulement de l'activité

1. Accueil et présentation des intervenants;
2. Présentation du déroulement de la rencontre;
3. Rappel du cheminement d'une demande de modification à la réglementation d'urbanisme et du processus de consultation prévu selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et la Politique de participation publique de la Ville de Québec;
4. Présentation des moyens utilisés pour informer le public de la tenue de la consultation publique;
5. Mention que la fiche synthèse présentant le projet de modification est disponible sur place et en ligne;
6. Présentation du projet de modification réglementaire par les personnes-ressources;
7. Période de questions et commentaires du public.

Activité réalisée à la demande du :

Conseil municipal

Projet

Secteur concerné

Ensemble de la ville de Québec

Description du projet et principales modifications

Le projet de règlement R.V.Q. 3264 vise à apporter quelques ajustements au Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme, R.V.Q. 1400, et aux règlements d'arrondissement. Les ajustements sont répertoriés en 18 fiches que vous pouvez consulter dans la section Documentation sur la page web.

Ces modifications visent principalement les objets énumérés ci-dessous :

Fiche 1 : exiger l'installation de bornes de recharge dans tous les nouveaux postes de carburant (stations-service) et lors de projets de rénovation;

Fiche 2 : augmenter la distance minimale de 25 cm à 50 cm entre le trottoir et les abris d'hiver pour prévenir les dommages;

Fiche 3 : autoriser un bâtiment temporaire si c'est pour permettre ou faciliter les opérations d'une société de transport en commun;

Fiche 4 : harmoniser la hauteur maximale des bâtiments et la hauteur liée à l'entreposage extérieur;

Fiche 5 : retirer la mention de « garderie » de certains articles;

Fiche 6 : mentionner à l'article 331.0.2 que la hauteur prescrite peut être en mètre ou en nombre d'étages;

Fiche 7 : simplifier l'article 401.0.1 relatif à la superficie végétalisée d'une toiture verte intensive;

Fiche 8 : utiliser le terme « bâtiment accessoire » à l'article 446 et revoir les distances à respecter;

Fiche 9 : simplifier la gestion des « bâtiments accessoires » associée à l'habitation dans divers articles;

Fiche 10 : assouplir les normes relatives à l'aménagement d'une aire de stationnement ou d'une allée d'accès;

Fiche 11 : exiger que pour une aire de stationnement desservant un bâtiment de 3 logements ou moins, le niveau d'une allée d'accès, sur au moins une portion de celle-ci, soit d'au moins 25 cm plus haut que le niveau de pavage de la chaussée;

Fiche 12 : Retirer l'article 820 qui n'est plus applicable;

Fiche 13 : Augmenter à 6 mois la durée qu'une oriflamme ou une banderole peut être installée sous certaines conditions;

Fiche 14 : prévoir le pourcentage minimal de grands logements à l'article 900;

Fiche 15 : augmenter les amendes relatives à l'abattage d'arbres;

Fiche 16 : retirer le conteneur maritime utilisé comme bâtiment accessoire de l'application du Code de construction lorsqu'il n'est pas altéré;

Fiche 17 : autoriser une prolongation de 6 mois à la validité d'un permis de lotissement;

Fiche 18 : harmoniser la réglementation d'urbanisme avec le texte du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles.

Documentation disponible sur le site Internet de la Ville de Québec

www.ville.quebec.qc.ca/citoyens/participation-citoyenne/activites/fiche.aspx?IdProjet=717

Participation

Conseillère municipale

- M^{me} Mélissa Coulombe-Leduc, membre du comité exécutif responsable de l'urbanisme et du patrimoine

Personnes-ressources

- M. Simon Guillemette, conseiller en urbanisme, Division de la gestion territoriale
- M^{me} Caroline Tremblay, conseillère en urbanisme, Service de la planification de l'aménagement et de l'environnement

Animation de la rencontre

- M^{me} Marie Lagier, cheffe d'équipe en consultations publiques, Service des relations citoyennes et des communications

Nombre de participants

5 participants

Informations complémentaires de la Ville

Entre la séance du conseil de ville du 7 mai 2024 et la consultation publique du 15 mai 2024, la Division de la gestion territoriale et le Service de la planification de l'aménagement et de l'environnement de la Ville de Québec ont constaté un élément à corriger dans le projet de modification :

Il y a une contradiction entre les articles 446 et 566. Tel que libellé dans le projet de règlement, l'article 566 rend inopérant l'article 446. On constate que peu importe que le lot soit transversal ou pas, un bâtiment accessoire détaché de plus de 18 m² ne pourrait pas être implanté en cour avant secondaire ni empiéter dans la marge avant tel que libellé par le projet de règlement. Donc, ce qu'on autoriserait par les modifications de l'article 446 ne s'appliquerait plus. L'objectif premier de la modification était d'assouplir les règles pour les terrains transversaux et d'angle transversal. Or les libellés tels que proposés aux deux articles ne permettent pas d'atteindre l'objectif souhaité. C'est pourquoi il est proposé de modifier le libellé de l'article 566 avant adoption en ajoutant la phrase suivante : « Dans le cas d'un bâtiment accessoire implanté en cour avant secondaire d'un lot transversal ou d'un lot d'angle transversal, les normes de l'article 446 s'appliquent. »

Questions et commentaires du public

- **Citoyenne 1 :**

Questions : La citoyenne souhaite avoir plus d'information sur les modifications qui concernent la hauteur d'entreposage (fiche 4), l'augmentation de la hauteur (fiche 6) et l'aire de stationnement (fiche 10).

***Réponse de la Ville :** On précise les modifications apportées. Les questions de la citoyenne sur l'aire de stationnement ne concernent pas les présentes modifications, mais plutôt des dispositions qui sont déjà en vigueur. Les réponses sont à la satisfaction de la citoyenne.*

- **Citoyen 2 :**

Commentaire : Le citoyen souhaite savoir s'il est permis d'utiliser un conteneur pour aménager un logement accessoire.

***Réponse de la Ville :** Cela est permis uniquement dans les zones à usage industriel ou commercial, mais ce n'est pas permis dans les zones dont l'usage est résidentiel (habitation). À noter que cela ne fait pas l'objet des présentes modifications.*

Nombre d'interventions

2 interventions.

Prochaines étapes

Transmettre ce rapport au Service de la planification de l'aménagement et de l'environnement et au conseil municipal.

Réalisation du rapport

Date

27 mai 2024

Réalisé par

Marie Lagier, cheffe d'équipe – consultations publiques, Service des relations citoyennes et des communications